

**ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE
DE LA VOIE PUBLIQUE AU DROIT DU 27 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Considérant la visite faite au 27 rue de la République, référencé AR 256 au cadastre, effectuée le 16 mai 2025 par Monsieur Frédéric LANGLAIS, Technicien du service Habitat Privé et Indigne et Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des services techniques,

Considérant que l'incendie survenu ce jour a fragilisé la toiture et que certains éléments risquent de chuter ;

Considérant que les désordres constatés sont de nature à menacer la sécurité « publique, des occupants, des passants, des riverains » ;

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il convient de procéder **immédiatement** aux mesures suivantes :

- Interdire l'accès aux piétons et le stationnement aux abords de l'immeuble sis 27 rue de la République en établissant un périmètre de sécurité, de jour comme de nuit.
- Interdire l'accès à cet immeuble aux occupants ou à toute personne non habilitée, de jour comme de nuit, jusqu'à nouvel ordre.

Seules sont autorisées à pénétrer dans les lieux, les personnes qualifiées pour assurer les missions de sécurisation, de diagnostic, de confortement et d'expertise.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 16/05/2025

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 16 mai 2025

- publié - notifié le : 16 mai 2025

A Goussainville, le : 16 mai 2025

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN